

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 07/12/11

## DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20111125-58115-DE-1-1\_0

**CONSEIL GENERAL**

Séance du vendredi 25 novembre 2011

**PLAN EXCEPTIONNEL D'AIDE AUX COLLECTIVITÉS POUR  
LEURS ÉDIFICES CULTURELS STRUCTURANTS 2007-2010  
ATTRIBUTION DE SUBVENTION ET BILAN DU DISPOSITIF**

LE CONSEIL GENERAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 janvier 2007 portant création d'un Plan exceptionnel d'aide aux collectivités pour le développement de leurs édifices culturels et sportifs structurants ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 26 mars 2010, portant évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 16 avril 2010, portant notamment adoption des dispositifs de subventions culturelles ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 17 décembre 2010, portant adoption du budget primitif pour 2011 et de nouvelles modalités de versement des subventions ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 27 mai 2011, portant attribution de subvention pour la première phase de sauvetage de l'église Sainte-Marguerite du Vésinet ;

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Sa Commission Enseignement, Culture, Jeunesse et Sport entendue,

Sa Commission des Finances et des affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'octroyer, à titre dérogatoire, à la Commune du Vésinet, sous réserve d'une aide de la D.R.A.C. Ile-de-France, une subvention de 75 000 € (soixante quinze mille euros) pour la phase 2 de restauration de l'église Sainte-Marguerite.

Dit que ce montant est un montant maximum, susceptible d'être diminué au vu de l'aide qui sera réellement attribuée par la D.R.A.C., inconnue à ce jour.

Autorise M. le Président du Conseil général à signer la convention correspondante, présentée en annexe 1.

Dit que le montant correspondant à cette subvention sera imputé sur les crédits inscrits au chapitre 204 compte 20414 du budget départemental, exercices 2012 et suivants.

Approuve le bilan du Plan exceptionnel d'aide aux collectivités pour leurs édifices culturels 2007-2010, présenté en annexe 2.